



## RAPPORT & AVIS N°14/2017

*Saisine du président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté concernant le projet de délibération du titre I du livre III du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques*

Présenté par :

Le président:

M. Jacques LOQUET

Le rapporteur de séance :

M. Jérôme PAOUMUA,

Dossier suivi par :

Mme Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques  
au bureau des études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 20/10/2017,  
Adoptés en bureau, le 23/10/2017,  
Adoptés en séance plénière, le 27/10/2017

# RAPPORT N°14/2017

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 20 septembre 2017 par le président de la province des Iles Loyauté d'un projet de délibération relative au titre I du livre III du Code de l'environnement de la province des Iles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques,

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures le soin d'instruire cette étude.

Elle s'est réunie pour auditionner les élus, les représentants des services ainsi que les professionnels et les bénévoles associatifs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
06/10/2017	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Monsieur Victor DAVID</b>, chargé d'études au sein de l'IRD, chargé du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté, accompagné de <b>madame Scarlett MITRAN</b>, stagiaire,</li><li>- <b>Madame Karine DAVID</b>, maîtresse de conférence-habilitée à diriger des recherches au sein de l'UNC,</li><li>- <b>Monsieur Frank CONNAN</b>, chargé de mission à l'environnement de la DAFE (Etat).</li></ul>
12/10/2017	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Monsieur Guy FOHRINGER</b>, président de l'association « Action Biosphère ».</li></ul>
Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- La direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie,</li><li>- Le sénat coutumier</li></ul>	
20/10/2017	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
23/10/2017	<b>BUREAU</b>
27/10/2017	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>5</b>	<b>5</b>

# AVIS N° 14/2017

**Conformément à l'article 20 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de délibération de la province des Iles Loyauté.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En adéquation avec la compétence environnementale qui lui est dévolue en vertu de la loi organique n° 99-209, la province des Iles Loyauté a entamé une procédure d'adoption de son code de l'environnement. Cette démarche s'effectue de manière participative, avec les populations concernées.

Elle a fait le choix, dans un souci d'homogénéisation, de constituer une armature proche des codes de l'environnement déjà adoptés en province Sud et Nord. Par la suite, elle a adopté et adoptera chaque partie, tranche par tranche, en tenant compte des spécificités des Iles. Sont ainsi mises en avant la participation active du monde coutumier, indispensable sur une province composée à 99% de terres coutumières, ainsi que la fragilité du milieu dans lequel cette réglementation va s'appliquer.

Dans cette partie, soumise à l'attention du conseil économique, social et environnemental, la province des Iles Loyauté met en œuvre les exigences du droit international issues de la convention sur la diversité biologique de 1992 ainsi que du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (mécanisme APA) de 2010.

Ce projet de texte vise la protection du patrimoine génétique potentiel de la province contre le pillage et à permettre sa valorisation juste et équitable. De même, il cherche à encourager la recherche et l'exploitation des ressources selon un comportement respectueux du patrimoine de la société civile.

L'exercice est périlleux car il doit permettre aux chercheurs d'étudier les ressources potentielles, tout en prévenant une exploitation sauvage et égoïste de ces dernières.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de délibération.

## II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

A titre liminaire le conseil économique, social et environnemental soulève, tout comme la province, la scission des compétences en cette matière. Il est en effet de bonne pratique de lier protection des savoirs traditionnels à l'utilisation des ressources naturelles, l'un dépendant bien souvent de l'autre. Du fait du partage actuel, la protection des savoirs traditionnels relève de la Nouvelle-Calédonie, puisqu'incluse dans le droit civil, quand la gestion des ressources naturelles provinciales relève des provinces.

Fruit inattendu du partage des compétences, cette division artificielle n'est pas de nature à favoriser une réglementation fluide et homogène.

A tout le moins, il est souhaitable que lorsque le travail sur la protection des savoirs traditionnels sera engagé, ce soit en étroite collaboration avec les détenteurs de la ressource afin d'assurer l'articulation la plus efficace possible. Cela vaut aussi pour les ressources potentielles de la Nouvelle-Calédonie et de l'Etat, notamment dans la ZEE.

Puis, le conseil économique, social et environnemental souhaite saluer la qualité du travail effectué par la province des Iles Loyauté ainsi que l'effort manifeste de cohérence et de conciliation entrepris vis-à-vis des populations vivant aux îles mais également des provinces Nord et Sud.

Le conseil économique, social et environnemental a cependant relevé certains points, à savoir :

Dans la mesure où un tiers pourrait intervenir (article 312-6), le conseil économique, social et environnemental préférerait que cette possibilité soit encadrée.

**Recommandation n° 1 : le conseil économique, social et environnemental s'interroge sur l'encadrement du transfert de la ressource dans ce cadre.**

**Par ailleurs, le conseil économique, social et environnemental se questionne sur la possibilité d'encadrer les ressources déjà collectées pour toute nouvelle utilisation.**

Le conseil économique, social et environnemental se demande également s'il ne serait pas préférable que le guide fourni soit proposé par les autorités coutumières lorsque l'échantillon se trouve sur une zone d'influence coutumière.

**Recommandation n°2 : le conseil économique, social et environnemental souhaiterait que la province des Iles Loyauté formalise la demande de guide auprès des autorités coutumières, préalablement à toute désignation par la province.**

Considérant que la rédaction d'un contrat en français, dans ce domaine technique, pourrait poser problème à certains fournisseurs, le conseil économique, social et environnemental souhaiterait s'assurer que l'accessibilité des concessions consenties soit garantie.

**Recommandation n°3 : le conseil économique, social et environnemental considère que le contrat devrait être systématiquement traduit dans la langue vernaculaire<sup>1</sup>. Toutefois, le conseil économique, social et environnemental s'interroge sur la validité juridique respective de ces deux versions.**

**Recommandation n° 4 : le contrat doit faire mention du droit applicable mais, dans l'hypothèse d'un élément d'extranéité, une loi et une juridiction étrangère pourraient être compétentes. Le conseil économique, social et environnemental demande donc que soit imposé le recours à la loi et aux juridictions de la Nouvelle-Calédonie.**

---

<sup>1</sup> Lorsque le contrat concerne une ressource en terre coutumière.

Le conseil économique, social et environnemental souhaite également porter à la connaissance du lecteur que le parc naturel marin de la mer d'Iroise dispose d'un comité de gestion doté, dans certaines conditions, d'un pouvoir d'avis conforme et d'un comité scientifique.

**Recommandation n°5 : le conseil économique, social et environnemental préconise que la possibilité d'insérer un comité de gestion et/ou scientifique avec avis conforme encadré puisse être étudiée. Il remarque que cela permettrait d'inclure un plus large nombre de représentants de la société civile dans le processus.**

**Il rappelle également que la Nouvelle-Calédonie est tenue de respecter l'article 7<sup>2</sup> de la charte de l'environnement et qu'il semblerait donc naturel que l'ensemble de la population de la Nouvelle-Calédonie puisse se prononcer quand l'exploitation d'une ressource est susceptible d'affecter l'écosystème entier et non uniquement le fournisseur et l'autorité publique.**

Enfin, tout en étant consciente de la nécessité de fixer un délai raisonnable, le conseil économique, social et environnemental s'interroge sur la possibilité de respecter un délai de 2 mois pour la délivrance d'un permis d'accès.

### III – CONCLUSION

Le conseil économique, social et environnemental souligne encore une fois le travail fourni par la province des Iles Loyauté dans cette tâche complexe.

Néanmoins, il note qu'une logique pays devrait gouverner la gestion et l'attribution des ressources génétiques car il s'agit d'un patrimoine commun. Elle attribuerait ainsi une part des compensations financières à la population calédonienne dans son ensemble.

Dans le cadre réglementaire qui prévaut actuellement, la province des Iles Loyauté ne pouvait aller au-delà de ses compétences, toutefois, le conseil économique, social et environnemental encourage les provinces et la Nouvelle-Calédonie à œuvrer pour une approche pays.

En conclusion, avec les remarques et observations susmentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** au présent avant-projet de délibération concernant le titre I du livre III du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques.

LA SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE

<sup>2</sup> « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »